

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2012

Audience publique
tenue le lundi 8 octobre 2012, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « LOUISA »

(Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)

Compte rendu

Présents : M. Shunji Yanai Président
M. Albert J. Hoffmann Vice-Président
MM. Vicente Marotta Rangel
L. Dolliver M. Nelson
P. Chandrasekhara Rao
Joseph Akl
Rüdiger Wolfrum
Tafsir Malick Ndiaye
José Luís Jesus
Jean-Pierre Cot
Anthony Amos Lucky
Stanislaw Pawlak
Helmut Türk
James L. Kateka
Zhiguo Gao
Boualem Bouguetaia
Vladimir Golitsyn
Jin-Hyun Paik
MME Elsa Kelly
MM. David Attard
Markiyan Kulyk juges
M. Philippe Gautier Greffier

Saint-Vincent-et-les Grenadines est représenté par :

M. S. Cass Weiland, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
comme co-agent, conseil et avocat;

et

M. Robert A. Hawkins, Patton Boggs LLP, Dallas, Texas, Etats-Unis,
M. William H. Weiland, Houston, Texas, Etats-Unis,

comme conseils et avocats;

M. Myron H. Nordquist, Center for Oceans Law and Policy, Université de Virginie, Institut de droit, Charlottesville, Virginie, Etats-Unis,

comme avocat;

Mme Dharshini Bandara, Fleet Hamburg LLP, Hambourg, Allemagne,

comme conseil.

Le Royaume d'Espagne est représenté par :

Mme Concepción Escobar Hernández, professeur au Département de droit international de l'Université nationale de téléenseignement (UNED), Espagne,

comme agent, conseil et avocat;

et

M. José Martín y Pérez de Nanclares, chef de la Division de droit international, Ministère espagnol des affaires étrangères et de la coopération, professeur au Département de droit international de l'Université de Salamanque, Espagne,

M. Mariano J. Aznar Gómez, professeur au Département de droit international de l'Université « Jaume I », Castellón, Espagne,

M. Carlos Jiménez Piernas, professeur au Département de droit international de l'Université de Alcalá de Henares, Espagne,

comme conseils et avocats;

Mme María del Rosario Ojinaga Ruiz, professeur associé au Département de droit international de l'Université de Cantabrie, Espagne,

M. José Lorenzo Outón, conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères

et de la coopération,

comme conseils;

M. Diego Vázquez Teijeira, conseiller technique à la Direction générale de la politique énergétique et d'exploitation des ressources minérales, Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme,

comme conseiller.

1 (L'audience est ouverte à 15 heures.)

2
3 **LE PRÉSIDENT** : Bon après-midi, Mesdames et Messieurs. Nous allons poursuivre,
4 cet après-midi, les plaidoiries de l'Espagne, mais avant de redonner la parole à
5 l'agent de l'Espagne, il nous faut d'abord nous occuper d'une tâche procédurale.
6 Aujourd'hui, et pendant les jours suivants, le Tribunal va entendre des experts et des
7 témoins experts qui vont s'exprimer en langue espagnole. Conformément au
8 Règlement du Tribunal, les dépositions des experts et témoins experts seront
9 interprétées de l'espagnol vers l'anglais, une des langues officielles du Tribunal, par
10 une interprète mise à la disposition du Tribunal par la partie intéressée. L'interprète,
11 Mme Dolores Dunn de Ayuso (*en anglais* : je ne sais pas si j'ai bien prononcé le
12 nom), est présente avec nous. Je lui souhaite la bienvenue. Madame Dolores Dunn
13 de Ayuso interprétera les déclarations faites en langue espagnole vers l'anglais et
14 les interprètes du Tribunal interpréteront de l'anglais vers le français. Le même
15 système s'appliquera, vice-versa, pour les questions posées aux experts en anglais
16 ou en français.

17
18 Selon le Règlement du Tribunal, les interprètes mis à disposition par une Partie
19 doivent faire une déclaration solennelle. Je prie donc le Greffier de bien vouloir
20 demander à Mme Dolores Dunn de Ayuso de faire la déclaration solennelle.

21
22 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président.

23
24 (*Poursuit en anglais.*)

25
26 Bonjour Madame Dunn de Ayuso. Les interprètes mis à disposition du Tribunal par
27 l'une des parties sont censés faire une déclaration conformément à l'article 85 du
28 Règlement du Tribunal avant de prendre leurs fonctions. Je vous donne le texte de
29 la déclaration.

30
31 Pourriez-vous faire la déclaration solennelle ?

32
33 **MME DUNN DE AYUSO** (*interprétation de l'anglais*) : Je déclare solennellement, en
34 tout honneur et en toute conscience, que mon interprétation sera fidèle et complète.

35
36 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame Dunn de
37 Ayuso, vous pouvez remonter dans la cabine d'interprétation.

38
39 **LE PRÉSIDENT** : Je donne la parole à l'agent de l'Espagne pour continuer son
40 exposé. Madame Escobar Hernández, s'il vous plaît.

41
42 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Je vais continuer
43 mon exposé et pour cela, permettez-moi d'aborder maintenant la question
44 concernant le non-épuiement de voies de recours internes par le demandeur et ses
45 conséquences sur la présente procédure.

46
47 **Non-épuiement des recours internes**

48
49 Au paragraphe 68 de l'ordonnance du 23 décembre 2010 relative à la demande en
50 prescription de mesures conservatoires, vous avez estimé qu' « *il conviendrait*

1 d'examiner la question de l'épuisement des recours internes à un stade ultérieur de
2 la procédure ».

3
4 A cet égard, l'Espagne estime que Saint-Vincent-et-les Grenadines ne s'est pas
5 correctement acquitté de l'obligation qui lui incombe d'épuiser les recours internes
6 comme le requiert l'article 295 de la Convention, ainsi que les règles du droit
7 international général applicables à la protection diplomatique.

8
9 Aux termes de l'article 295 de la Convention - je cite :

10
11 Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application
12 de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente
13 section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon
14 ce que requiert le droit international.

15
16 Comme indiqué par le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2) :

17
18 la question de savoir si les recours internes doivent être épuisés trouve
19 sa réponse dans le droit international. Le Tribunal doit, par conséquent,
20 se référer au droit international pour s'assurer des conditions de
21 l'application de cette règle et pour déterminer si ces conditions sont
22 réunies en l'espèce.

23
24 Les cours et tribunaux internationaux, notamment votre Tribunal, ont déclaré par leur
25 jurisprudence la nature juridique et l'étendue de ces principes coutumiers qui
26 s'attachent à ce que - je cite : « *L'Etat où la lésion a été commise puisse y remédier
27 par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne* » (affaire
28 *Interhandel*).

29
30 Pour qu'une demande internationale soit recevable - je cite encore une fois :

31
32 Il suffit qu'on ait soumis la substance de la demande aux juridictions
33 compétentes et qu'on ait persévéré aussi loin que le permettent les lois et
34 les procédures locales et ce, sans succès (affaire *Electronica Sicula*).

35
36 Ce principe coutumier a été codifié dans l'article 44 b) du projet d'articles sur la
37 responsabilité de l'Etat aux termes duquel - je cite :

38
39 La responsabilité de l'Etat ne peut pas être invoquée si [...] toutes les
40 voies de recours internes disponibles et efficaces n'ont pas été épuisées
41 au cas où la demande est soumise à la règle de l'épuisement des voies
42 de recours interne.

43
44 Pour un tribunal, l'allégation touchant le non-épuisement des recours internes
45 soulève, sans le moindre doute, des problèmes de caractère préliminaire qui doivent
46 être réglés immédiatement et indépendamment du fond (affaire *Barcelona Traction*).

47
48 Le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines a nié l'obligation d'épuiser les
49 recours internes en essayant de nous présenter l'affaire du « *Louisa* » comme une
50 affaire où les droits en cause sont seulement des droits directs de l'Etat demandeur,
51 et en faisant appel à votre jurisprudence dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2).

1
2 Mais l'argument proposé par le co-agent du demandeur est trompeur, car
3 Mme Forde considère comme des droits directs de Saint-Vincent-et-les Grenadines,
4 par exemple, tout dommage subi par toutes et chacune des personnes à l'égard
5 desquelles le demandeur entend, sans aucune base, exercer sa protection
6 diplomatique. Un tel argument n'est pas compatible avec les règles applicables en
7 droit international général à l'égard de la protection diplomatique.

8
9 En effet, l'obligation d'épuisement préalable des recours internes est déterminée par
10 la nature des droits qui sont revendiqués. Comme cela a été précisé à maintes
11 reprises par la jurisprudence internationale, la règle de l'épuisement des recours
12 internes ne s'applique pas aux violations des droits directs d'un Etat, c'est normal.
13 Inversement, l'épuisement des recours internes est obligatoire dans les affaires
14 comme celles dont le Tribunal est saisi, ayant trait à la protection diplomatique,
15 lorsqu'un Etat revendique le respect du droit international en faveur de personnes
16 ayant un lien de nationalité avec lui et dont le droit de l'Etat est simplement un droit
17 indirect, à savoir le droit de faire respecter le droit international dans la personne de
18 ses nationaux.

19
20 Votre Tribunal a accepté une telle distinction et a élaboré ce raisonnement en
21 recourant à la notion de « lien juridictionnel ».

22
23 Dans l'*Affaire du navire « SAIGA »* (No. 2) invoquée par le co-agent du demandeur,
24 le Tribunal a également traité le point de savoir si le « lien juridictionnel » existait
25 entre l'Etat responsable et les personnes physiques ou morales au sujet desquelles
26 le demandeur avait présenté des demandes. En l'espèce, ce qui était examiné était
27 le lien juridictionnel concernant les activités dans la zone économique exclusive de
28 la Guinée. Le Tribunal n'a pas conclu à l'existence d'un tel lien juridictionnel en
29 raison de l'application exorbitante de la législation douanière de la Guinée dans sa
30 zone économique exclusive.

31
32 De l'avis du Tribunal - je cite :

33
34 Le point de savoir si le lien juridictionnel nécessaire existait entre la
35 Guinée et les personnes physiques ou morales au sujet desquelles Saint-
36 Vincent-et-les Grenadines

37
38 - c'est encore une affaire à laquelle a participé Saint-Vincent-et-les Grenadines –

39
40 « a présenté des demandes doit être déterminé à la lumière des
41 conclusions du Tribunal sur la question de savoir si la Guinée était en
42 droit, aux termes de la Convention, d'appliquer sa législation douanière
43 dans son rayon des douanes. Si le Tribunal devait décider que la Guinée
44 était en droit d'appliquer sa législation douanière dans son rayon des
45 douanes, alors les activités que menait le *Saiga* pourraient être
46 considérées comme relevant de la juridiction de la Guinée. Si, en
47 revanche, l'application par la Guinée de sa législation douanière dans son
48 rayon des douanes devait s'avérer contraire à la Convention, il
49 s'ensuivrait qu'aucun lien juridictionnel n'a existé.

50
51 Le Tribunal a conclu à l'inexistence d'un « lien juridictionnel » en suivant les

1 allégations de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le cas d'espèce, selon
2 lesquelles - je cite :

3
4 Un tel lien était inexistant en l'espèce, puisque le navire a été arraisonné
5 en un lieu ne relevant pas de la juridiction territoriale de la Guinée et qu'il
6 a été amené à l'intérieur de la juridiction de la Guinée par la force.

7
8 Le cas du « Louisa », permettez-moi de le dire, est diamétralement opposé.

9
10 Comme cela a été démontré s'agissant du « Louisa », le lien juridictionnel est très
11 bien établi étant donné que toutes et chacune des activités des personnes
12 physiques ou morales en faveur desquelles le demandeur soumet sa réclamation se
13 sont déroulées dans les eaux intérieures et la mer territoriale espagnoles, zones
14 relevant toutes deux de la juridiction exclusive du Royaume d'Espagne (article 2 de
15 la Convention).

16
17 Par conséquent, et suivant le raisonnement du Tribunal, la règle coutumière de
18 l'épuisement des recours internes s'applique bel et bien dans la présente affaire.

19
20 Monsieur le Président, le demandeur a soutenu dans sa demande en prescription de
21 mesures conservatoires que – je cite :

22
23 c'est à regret qu'il a déposé sa requête et sa demande en prescription de
24 mesures conservatoires, et seulement après que des efforts
25 considérables et soutenus aient été déployés pour obtenir la mainlevée
26 de cette immobilisation par le biais du système juridique du défendeur.

27
28 Dans son mémoire, le demandeur a répété que des – je cite :

29
30 représentants du propriétaire et des agents du demandeur ont effectué
31 toutes les démarches procédurales et diplomatiques connues pour
32 essayer d'obtenir le règlement de cette question, notamment la
33 mainlevée de l'immobilisation du « Louisa » et du « Gemini III » et celle
34 de la saisie de leur armement.

35
36 Ces efforts, d'après le demandeur, « ont tous été infructueux ».

37
38 Enfin, les représentants du demandeur, pendant les audiences la semaine passée,
39 ont affirmé qu'un Etat souverain ne peut pas attendre six ans à cause du mauvais
40 fonctionnement du système judiciaire des « provinces espagnoles » - je cite les mots
41 exacts. En même temps, le co-agent du demandeur a déclaré que le demandeur ne
42 se considère plus obligé d'épuiser les recours internes car tous les recours étaient
43 déjà épuisés. En outre, Mme Forde s'interroge et interroge le Tribunal sur la
44 procédure pendante qui devrait être épuisée. Elle ajoute que – je cite : « Saint-
45 Vincent-et-les Grenadines n'est pas en procès avec l'Espagne. Le "Louisa" et le
46 "Gemini III" ne sont pas, pour autant que nous le sachions, nommés en tant que
47 parties en Espagne ». Ces affirmations sont manifestement inexactes et
48 trompeuses. Permettez-moi de faire quelques commentaires à leur sujet.

49
50 Premièrement, le co-agent du demandeur se trompe absolument dans sa
51 compréhension de l'épuisement des recours internes. Une telle condition, c'est-à-

1 dire la condition d'épuiser préalablement les recours internes, s'adresse à l'Etat qui
2 prétend exercer la protection diplomatique, mais il s'agit d'une condition qui doit être
3 accomplie par les bénéficiaires de la protection diplomatique, c'est-à-dire par les
4 personnes dont les droits directs ont été violés par un Etat tiers. Il est évident que ni
5 Saint-Vincent-et-les Grenadines ni le « Louisa » ne sont inculpés dans le cadre du
6 procès pénal à Cadix. Il est évident aussi que le demandeur n'est pas partie au
7 procès. Mais le co-agent du demandeur passe sous silence le fait que Mme Avella,
8 M. Avella et M. Foster ont été ou sont parties à la procédure pénale à Cadix et que,
9 dans cette mesure, ils ont le droit de présenter des recours en défense de leurs
10 intérêts et de leurs droits. Et que, par conséquent, ce qui est encore plus important
11 - ils l'ont fait -, c'est à eux d'assurer l'épuisement préalable des recours internes.

12
13 En deuxième lieu, permettez-moi de dire que les affirmations du demandeur sont
14 également trompeuses. Saint-Vincent-et-les Grenadines entend faire passer pour un
15 épuisement des recours internes offerts par le droit espagnol :

16
17 - divers actes extrajudiciaires tels que plusieurs communications
18 transmises à des personnes sans rapport direct avec la procédure pénale
19 actuellement en cours devant les tribunaux espagnols, laquelle, selon le
20 demandeur, serait à l'origine de la présente espèce ;

21
22 - ou encore plusieurs visites, entretiens, appels téléphoniques, ainsi que
23 des lettres qui ont été envoyées au juge d'instruction du *Juzgado de*
24 *instrucción* n° 4 de Cadix, mais qui ne sont pas de nature procédurale et qui
25 ne font pas partie du dossier.

26
27 L'Espagne rappelle que les actes, seuls réputés remplir l'obligation visée à
28 l'article 295 de la Convention, sont précisément les recours juridiques nationaux qui
29 permettent de réparer les prétendus torts dont Saint-Vincent-et-les Grenadines se
30 prévaut, c'est-à-dire des torts à l'égard de personnes concrètes. Une lecture
31 attentive du *petitum* du mémoire de Saint-Vincent-et-les Grenadines montre qu'il a
32 pour but d'obtenir :

- 33
34 i) premièrement, la mainlevée de l'immobilisation du « Louisa » ;
35
36 ii) deuxièmement, une déclaration sur la détention prétendument illicite des
37 personnes impliquées dans l'affaire ;
38
39 iii) troisièmement, l'obtention de la réparation des dommages directs et
40 indirects prétendument subis en conséquence de l'immobilisation du
41 navire.

42
43 Il n'est possible d'atteindre ces buts qu'en recourant aux procédures judiciaires
44 régulières devant les tribunaux espagnols compétents. Ce n'est que moyennant ces
45 procédures que les personnes prétendument lésées (particuliers et sociétés)
46 peuvent prétendre obtenir réparation des dommages, pour autant qu'elles y aient
47 droit. Par conséquent, seules ces procédures peuvent être employées pour
48 respecter la règle de l'épuisement préalable des recours internes. Ces recours sont
49 encore pendants dans une certaine mesure. Le Tribunal ne peut donc pas admettre
50 l'affirmation du demandeur selon laquelle la condition imposée par l'article 295 de la

1 Convention aurait été dûment satisfaite.

2

3 En troisième lieu, les affirmations du demandeur sont aussi trompeuses quand il
4 affirme qu'il s'est produit un déni de justice par le biais du dépassement du délai
5 raisonnable et que le comportement de l'Espagne est - je cite : « simplement un tour
6 de passe-passe (...), afin de prolonger encore cette affaire - affaire qui, du reste,
7 aurait dû être réglée il y a bien, bien longtemps ». Je me réfère à l'intervention du co-
8 agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

9

10 Avec cette affirmation, le co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines essaie de
11 conclure qu'étant donné les délais non raisonnables du procès, il ne serait pas
12 nécessaire d'épuiser les recours internes.

13

14 Mais une lecture attentive du mémoire du demandeur montre que les particuliers et
15 les sociétés en cause dans l'affaire interjettent, en quelque sorte, appel devant le
16 présent Tribunal, à l'encontre de décisions légitimes adoptées par les tribunaux
17 espagnols compétents. Bien que le présent Tribunal ne puisse se déclarer juridiction
18 d'appel des tribunaux espagnols - et je suis absolument sûre que ce n'est pas
19 l'intention du Tribunal de faire cela, mais c'est pour simplement poser une
20 argumentation -, l'Espagne rappelle, comme elle l'a fait observer au paragraphe 28
21 du contre-mémoire, que les procédures pénales devant les tribunaux espagnols sont
22 encore en cours et que, comme l'a fait observer la Cour internationale de justice
23 dans l'affaire de *l'Interhandel*, la règle de l'épuisement des recours internes s'impose
24 à plus forte raison quand des procédures internes sont en cours.

25

26 Comme l'a expliqué M. le Juge Cot dans son opinion dissidente jointe à l'ordonnance
27 relative à la demande en prescription de mesures conservatoires en l'espèce - je
28 cite : « La complexité de l'organisation mise en place et ses ramifications
29 internationales expliquent la durée de l'instruction judiciaire dont on comprend qu'elle
30 ait pris plusieurs années » (paragraphe 9).

31

32 Pour illustrer cette affirmation, permettez-moi de vous communiquer certaines
33 données.

34

35 Le dossier de la procédure pénale à Cadix compte 17 tomes, soit plus de
36 6 500 pages. Il y a une salle - je peux vous l'assurer - qui est tout à fait pleine de
37 pièces à conviction. Les intéressés ont présenté un nombre remarquable de
38 communications écrites, de pétitions et de recours en défense de leurs droits, ce qui
39 est légitime.

40

41 En outre, comme cela a déjà été résumé aux paragraphes 29 à 34 de notre contre-
42 mémoire, les personnes et sociétés mises en cause dans la procédure pénale
43 devant les tribunaux espagnols n'ont eu de cesse d'entraver le déroulement de cette
44 procédure en lui opposant toutes sortes d'obstacles juridiques et procéduraux. Leurs
45 recours ont retardé toutes les instances pénales. Les juridictions compétentes ont
46 pris connaissance de ces recours et ont statué.

47

48 Nonobstant cela, une instance est encore pendante : il s'agit de l'appel interjeté par
49 les prévenus contre la dernière ordonnance du juge d'instruction, datée du
50 31 octobre 2011, laquelle confirme l'acte d'accusation du 27 octobre 2010. Cela

1 prouve que, même après la présentation du mémoire de Saint-Vincent-et-les
2 Grenadines, les personnes au profit desquelles le demandeur prétend exercer sa
3 protection diplomatique devant le Tribunal se prévalent encore des recours internes
4 qui leur sont offerts par le droit espagnol pour défendre ce qu'ils considèrent être
5 leurs droits légitimes. Il est difficile de trouver meilleur exemple de situation dans
6 laquelle les recours internes visés à l'article 295 de la Convention n'ont pas encore
7 été épuisés.

8
9 Monsieur le Président, pour finir au titre de l'Espagne, je ne saurais laisser passer
10 sans réagir une insinuation faite par le demandeur, qui cherche à entretenir la
11 confusion entre procédure judiciaire et autres actes extrajudiciaires, ce qui est
12 inacceptable dans une situation comme celle de l'espèce, où les tribunaux
13 espagnols, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, ont ouvert une procédure
14 pénale.

15
16 En effet, dans un Etat de droit, où les pouvoirs sont clairement séparés, les cours et
17 tribunaux adoptent leurs décisions dans une indépendance absolue et sont
18 uniquement guidés par la loi. Tel est le cas de l'Espagne où aucune « démarche
19 diplomatique » ne permet d'obtenir le « règlement de cette question », c'est-à-dire
20 d'une question judiciaire qui est devant un tribunal.

21
22 Plus tard, nous aurons l'occasion d'aborder la question plus en détail avec l'aide d'un
23 des experts proposés par l'Espagne. Monsieur le Président, ainsi, je termine mon
24 intervention. Merci, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges. Je vous
25 remercie de votre aimable attention. Maintenant, Monsieur le Président, je vous prie,
26 si vous en êtes d'accord, de bien vouloir appeler la première experte proposée par
27 l'Espagne, Madame Carmen Martínez de Azagra Garde.

28
29 Merci Monsieur le Président.

30
31 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie, Madame Hernández. Le Tribunal va donc
32 maintenant entendre le témoin expert, Mme Martínez de Azagra Garde. Faites entrer
33 le témoin expert, s'il vous plaît.

34
35 **LE PRÉSIDENT** : Je prie le Greffier de bien vouloir demander au témoin expert de
36 faire sa déclaration.

37
38 **LE GREFFIER** : Merci, Monsieur le Président.

39
40 *(Poursuit en anglais)*

41
42 Bonjour, Madame Martínez de Azagra Garde. Les experts doivent prononcer la
43 déclaration solennelle visée à l'article 79, lettre b), du Règlement avant de faire une
44 déclaration devant le Tribunal. Vous avez reçu le texte de la déclaration. Puis-je
45 donc vous prier, Madame Martínez de Azagra Garde, de bien vouloir prononcer la
46 déclaration solennelle ?

47
48 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** *(interprétation de l'anglais)* : Je déclare
49 solennellement, en tout honneur et en toute conscience, que je dirai la vérité, toute

1 la vérité et rien que la vérité, et que mon exposé correspondra à ma conviction
2 sincère.

3
4 **LE GREFFIER** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Madame. Veuillez
5 vous asseoir.

6
7 **LE PRÉSIDENT** : Bonjour, Madame l'expert témoin. Soyez la bienvenue au
8 Tribunal. Avant de procéder à l'audition de l'expert, je voudrais rappeler qu'un tel
9 interrogatoire est un exercice exigeant pour les interprètes et sténographes, surtout
10 si ce ne sont pas deux langues qui sont impliquées mais trois langues. L'espagnol
11 sera également utilisé et je prie donc les représentants des Parties et Mme Martínez
12 de Azagra Garde, de bien vouloir parler lentement et de laisser un intervalle suffisant
13 après la fin de chaque intervention pour que l'interprétation puisse être finie. Merci
14 de votre coopération. Je donne maintenant la parole à l'agent de l'Espagne,
15 Mme Hernández, et je la prie de commencer l'audition de l'expert.

16
17 **Audition de l'expert par Mme Escobar Hernández**

18
19 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Comme annoncé, je
20 vais interroger ma compatriote en espagnol. Mais je tiens compte de tout ce que
21 vous venez de dire. Je parlerai tout doucement et j'attendrai que la traduction soit
22 faite en français pour faciliter les travaux des interprètes et la compréhension du
23 Tribunal et de la Partie demandeur.

24
25 **LE PRÉSIDENT** : Je vous remercie.

26
27 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : M'autorisez-vous à
28 parler en espagnol ?

29
30 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Je vous remercie de votre
31 coopération.

32
33 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Bonjour Madame, et
34 merci d'être venue pour faire votre déclaration devant le Tribunal, tout comme
35 d'autres témoins experts l'ont fait avant vous. Pourriez-vous décliner votre identité
36 complète ?

37
38 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*): Bonjour, je
39 m'appelle Carmen Martínez de Azagra Garde.

40
41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Quelle est votre
42 nationalité ?

43
44 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Espagnole.

45
46 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous nous
47 décrire votre parcours professionnel ?

48
49 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En ce qui
50 concerne ma formation universitaire, je suis ingénieure des mines. De 1980 à 1985,

1 j'ai étudié à l'Ecole des mines de l'Université polytechnique de Madrid. En 1987, j'ai
2 été admise, sur concours, au Cadre national des ingénieurs des mines. Ce cadre
3 national est placé sous l'égide du Ministère de l'énergie, de l'économie et du
4 tourisme. Cela fait donc 25 ans, de 1987 jusqu'à ce jour, que je travaille dans
5 l'administration publique espagnole. Je suis fonctionnaire. De 2002 à 2007, j'ai
6 travaillé à la Direction générale de l'énergie en tant que conseiller technique. A partir
7 de 2007, j'ai été sous-directrice générale adjointe à la sous-direction générale des
8 hydrocarbures, qui fait partie de la Direction générale de l'énergie et des mines,
9 laquelle relève du Ministère du tourisme. Le 20 septembre 2012, j'ai été nommée
10 conseillère auprès du bureau du Secrétaire d'Etat pour l'énergie auprès du ministère
11 de l'industrie, de l'énergie et du tourisme, fonction que j'occupe toujours
12 actuellement. Pour simplifier les choses, je l'appellerai simplement « *Ministère de*
13 *l'industrie* », si cela vous convient.

14
15 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous
16 brièvement décrire les responsabilités qui étaient les vôtres dans les différentes
17 fonctions que vous avez occupées au sein de la sous-direction générale des
18 hydrocarbures ? Quelles étaient vos responsabilités au cours des douze dernières
19 années ?

20
21 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En tant que
22 conseiller technique, de 2002 à 2007, j'ai travaillé dans deux domaines d'activité
23 principaux. Tout d'abord, je m'occupais de superviser, contrôler et traiter toutes les
24 procédures administratives nécessaires aux fins des activités relatives à
25 l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en
26 Espagne. Au cours de cette période, j'ai supervisé plus de 100 dossiers de ce type.
27 Dans le cadre de mon deuxième domaine d'activité, j'ai vérifié la conformité des
28 projets avec les obligations internationales à l'Agence internationale pour l'énergie,
29 et à l'Union européenne, et je me suis occupée de tout ce qui relève de la sécurité
30 d'approvisionnement en gaz et en pétrole prévue par ces instances. En tant
31 qu'experte ou en tant que membre de la délégation espagnole, j'ai participé au
32 groupe permanent sur les questions urgentes et au groupe permanent sur les
33 marchés pétroliers de l'Agence internationale de l'énergie, ainsi qu'au groupe de
34 l'approvisionnement en pétrole et au groupe de coordination pour le gaz de l'Union
35 européenne. En tant que sous-directrice générale adjointe jusqu'en 2012, j'ai donc
36 donné un appui direct et fourni des conseils à la Direction générale des
37 hydrocarbures, ainsi que dans d'autres domaines. J'ai donc participé à différentes
38 réunions internationales consacrées aux questions qui se posent dans ce domaine
39 et participé également à des études tant nationales qu'internationales.

40
41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : D'après ce que vous
42 venez de nous indiquer, il est clair que vous avez une très vaste expérience dans
43 l'octroi de permis et d'autorisations dans le domaine des hydrocarbures. Pouvez-
44 vous nous expliquer le régime des permis et autorisations requis pour les sociétés
45 ou aux personnes privées qui veulent se livrer à toute activité liée à l'exploration et
46 l'exploitation d'hydrocarbures dans les eaux espagnoles ?

47
48 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En Espagne,
49 nous avons une loi qui régit le secteur pétrolier ; elle prévoit que tous les gisements
50 et champs de pétrole relèvent du domaine public. Cela veut dire qu'ils sont

1 propriétés de l'Etat ; partant, pour se livrer à toute activité relative à l'exploitation, à
2 l'exploration ou à la recherche de ces gisements ou champs d'hydrocarbures dans
3 les eaux espagnoles, il faut avoir une autorisation administrative ou une concession
4 d'exploitation. Il en existe de trois types : autorisation d'exploration, permis de
5 recherche et concession d'exploitation.

6
7 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous nous
8 expliquer ce qu'est une autorisation d'exploration ?

9
10 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Les
11 autorisations d'exploitation sont une autorisation *ad hoc*, qui doit, selon le droit
12 espagnol, faire l'objet d'une demande, et ce pour toute activité d'exploration
13 d'hydrocarbures faisant appel à des méthodes géochimiques ou géologiques. Cela
14 inclut évidemment des travaux sur terre, dans l'air, dans l'eau, même des levés en
15 eaux peu profondes, c'est-à-dire qui ont moins de 300 mètres de profondeur.
16 Ce sont donc des autorisations qu'il faut demander à la Direction générale de la
17 politique en matière de mines, des demandes qui sont traitées par la Direction
18 générale des hydrocarbures. Elles sont délivrées dans les eaux libres, c'est-à-dire
19 dans des zones pour lesquelles il n'y a pas de permis d'exploitation ou de
20 concessions en vigueur. Elles ne donnent pas au détenteur la moindre priorité ou
21 exclusivité en ce qui concerne des permis ultérieurs. Ce sont des autorisations
22 portant sur des activités bien précises, effectuées dans un délai précis, pouvant aller
23 de trois mois à un an. Ce sont des dossiers traités par la Direction générale des
24 hydrocarbures.

25
26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : En quoi les permis de
27 recherche sont-ils différents ?

28
29 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Les permis
30 de recherche sont une autre chose. Ce sont des autorisations qui donnent au
31 titulaire le droit exclusif de se livrer à des activités de recherche et d'exploration dans
32 une zone bien précise. Cette exclusivité reste en vigueur pendant une période de
33 6 ans, pouvant exceptionnellement être prolongée pour trois ans.

34
35 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous
36 expliquer ce que sont les concessions d'exploitation ?

37
38 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Les
39 concessions d'exploitation donnent au titulaire la possibilité d'exploiter et de
40 poursuivre les recherches dans certaines zones pendant 30 ans, période pouvant
41 être prorogée pour deux périodes successives de 10 ans chacune. Il s'agit
42 également d'autorisations exclusives.

43
44 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Lorsque vous parlez
45 d'autorisations exclusives, qu'est-ce que cela veut dire ?

46
47 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Cela veut
48 dire que, dans ces zones, seuls les titulaires des concessions peuvent faire de la
49 recherche et de l'exploration d'hydrocarbures.

1 **LE PRÉSIDENT** : Voulez-vous attendre un peu jusqu'à ce que l'autre intervenant ait
2 fini sa déclaration ? Excusez-moi de vous interrompre. J'écoute le relais, c'est-à-dire
3 l'interprétation de l'anglais vers le français. Je ferai un petit signe quand la deuxième
4 interprétation sera finie.

5
6 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Quels sont les organes administratifs qui
7 interviennent dans l'examen des demandes d'autorisation et sont habilités à délivrer
8 les autorisations dont vous venez de nous parler ?

9
10 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Concernant
11 les autorisations d'exploration, le ministère compétent, celui qui a le dernier mot, est
12 le Ministère de l'industrie. Celui-ci consulte toutefois d'autres ministères tels que le
13 Ministère des infrastructures concernant toute question relative à la navigation
14 maritime, par exemple, ou le Ministère de l'environnement pour tout ce qui a trait à la
15 protection de l'environnement. Mais la décision finale revient au Ministère de
16 l'industrie. Les permis de recherche sont délivrés par le conseil des ministres, mais
17 c'est le Ministère de l'industrie qui traite les dossiers. Ce ministère tient également
18 un registre administratif dans lequel les informations sur tous les demandeurs sont
19 inscrites par ordre de priorité. Vous avez également dans ce registre tout
20 renseignement utile sur les demandeurs. Les concessions d'exploitation sont
21 également délivrées par le Conseil des ministres mais les dossiers sont traités par le
22 Ministère de l'industrie.

23
24 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : En plus des
25 autorisations et des permis dont vous venez de nous parler, existe-t-il un autre
26 système d'autorisations qui pourraient être émises par un autre organe de
27 l'administration publique espagnole, qui permettrait donc de se livrer licitement à des
28 activités relatives à l'exploration, la recherche ou l'exploitation d'hydrocarbures ?

29
30 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non. Comme
31 je viens de l'indiquer, selon le droit espagnol, les activités relatives à l'exploration et
32 à l'exploitation d'hydrocarbures relèvent d'autorités bien précises qui sont
33 compétentes pour délivrer ces autorisations au cas par cas.

34
35 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous allez voir à
36 l'écran un permis. C'est un permis obtenu par une société appelée Tupet, et mis par
37 celle-ci à la disposition de la société Sage. Il autorise le détenteur à se livrer à
38 certaines activités. A la lumière de ce que vous venez de nous dire, pensez-vous
39 que le permis... Lisez-le, prenez votre temps. Pensez-vous donc que celui-ci
40 autorise les entreprises intéressées à effectuer tout type de recherches relatives aux
41 hydrocarbures dans la zone aux fins d'en tirer par la suite un bénéfice économique ?

42
43 (*Poursuit en français.*)

44
45 Monsieur le Président, si vous me le permettez, est-ce que je pourrais lire les
46 paragraphes le plus importants car il n'est pas possible d'agrandir l'image ?

47
48 **LE PRÉSIDENT** : Oui, allez-y.

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Voilà ce que dit le
2 texte :

3
4 Nous sollicitons l'autorisation de prélever des échantillons du fond de la
5 mer afin de pouvoir conduire une étude qui servira à faire un rapport sur
6 l'impact environnemental sur les fonds marins dans les eaux d'Andalousie
7 entre Rota et Cadix aux coordonnées suivantes.
8

9 Si vous pouvez maintenant nous montrer la page suivante de ce permis, il s'agit de
10 l'annexe 6, de sorte que le demandeur puisse également s'y reporter. Voilà ce qui
11 est dit en conclusion. Je vais lire très lentement :

12
13 La Direction générale, dans l'exercice de ses compétences
14 conformément à l'article 110 de la loi sur le littoral, ne voit aucune
15 difficulté à autoriser » - donc il autorise - « l'extraction d'échantillons du
16 fond marin aux fins d'établir un rapport relatif à l'impact environnemental
17 sur les fonds marins répondant aux points demandés.
18

19 Compte tenu de son contenu, pensez-vous que cette autorisation délivrée par la
20 direction générale des côtes donne l'autorisation à la société intéressée de se livrer
21 à des recherches relatives aux hydrocarbures dans la zone pour, ensuite, essayer
22 d'en tirer un bénéfice économique, comme c'est le cas pour toute activité relative
23 aux hydrocarbures ?
24

25 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, non.
26 Comme vous le voyez à l'écran, il s'agit d'un permis émanant du ministère de
27 l'environnement, plus précisément de la direction générale des côtes et du directeur
28 adjoint chargé de la gestion du domaine public terrestre et maritime. Pour pouvoir
29 procéder à des recherches, il faut disposer d'une autorisation du Conseil des
30 ministres. Le permis qui est à l'écran ne saurait en aucun cas être considéré comme
31 autorisant l'exploration d'hydrocarbures en droit espagnol.
32

33 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Compte tenu de vos
34 années d'expérience à la direction générale des hydrocarbures, vous avez dit que
35 vous avez eu à traiter un grand nombre de dossiers de ce type, des dossiers de
36 demande de concession, etc., depuis 10 ans, je vous pose donc la question
37 suivante. Est-ce que vous vous souvenez si l'une quelconque des sociétés
38 suivantes, Sage Maritime Research Inc., Sage Maritime SLU, Tupet, Sociedad de
39 pesquiza maritima SA (société anonyme) et Plangas, SL, a obtenu, entre 2000 et
40 2006, une autorisation visant des activités relatives aux hydrocarbures dans les eaux
41 espagnoles, et plus singulièrement dans la baie ou le golfe de Cadix ?
42

43 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non. Non, il
44 n'y a aucune trace relative à ces sociétés. En droit espagnol, les demandes qui sont
45 envoyées à l'administration doivent être enregistrées. J'ai regardé toutes les
46 archives, les registres administratifs et l'on m'a informée qu'il n'y avait pas la moindre
47 trace du moindre dossier qui aurait été déposé ou serait encore en cours de
48 traitement concernant les sociétés que vous venez d'énumérer.
49

50 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Toujours selon votre
51 expérience professionnelle, vous souvenez-vous si l'une de ces sociétés a, au cours

1 de cette période, présenté une demande concernant de telles activités ou s'il y a un
2 dossier ouvert auprès de la direction générale des hydrocarbures concernant ces
3 sociétés ?

4
5 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non. Il n'y a
6 aucune référence à ces sociétés. Comme je l'ai indiqué précédemment, j'ai regardé
7 dans les registres administratifs, je suis allée voir les fonctionnaires responsables, je
8 les ai interrogés. Ils m'ont dit qu'il n'y avait absolument rien concernant ces sociétés.
9 En Espagne, si l'on veut ouvrir un dossier administratif, on commence par les
10 documents qui ont été présentés et qui ont été enregistrés par ces sociétés. Il n'y en
11 a aucune trace dans le registre.

12
13 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Quel genre de
14 société peut présenter une demande d'autorisation ou de permis du type que vous
15 avez décrit tout à l'heure afin de se livrer à des activités relatives aux
16 hydrocarbures ?

17
18 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En droit
19 espagnol, ce type de permis peut être demandé par toute société, qu'elle soit
20 espagnole ou étrangère, pourvu qu'elle réponde aux conditions juridiques,
21 techniques et économiques prévues par le droit espagnol. Plus particulièrement, en
22 ce qui concerne leur qualité juridique, les statuts de ces sociétés doivent contenir
23 une mention relative à des activités d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures.

24
25 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Je vous remercie.
26 Permettez-moi de passer maintenant à un autre sujet. Parmi les différents postes
27 que vous avez occupés à la direction générale des hydrocarbures, vous avez été
28 chargée, comme vous l'avez dit, du traitement et de la préparation des dossiers des
29 demandes d'autorisation et de permis relatifs à des activités liées aux
30 hydrocarbures. C'est bien cela ?

31
32 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

33
34 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pouvez-vous nous
35 expliquer comment les sociétés intéressées font pour obtenir une autorisation de ce
36 type et quelle est la pratique suivie par l'administration espagnole ?

37
38 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Si une
39 entreprise souhaite faire de l'exploration, des recherches ou de l'exploitation
40 d'hydrocarbures en Espagne, elle contacte la sous-direction générale des
41 hydrocarbures qui dépend du ministère de l'industrie. En général, elles commencent
42 par se renseigner sur les documents techniques disponibles concernant les activités
43 d'exploration qui ont déjà été menées dans la même zone. Elles peuvent vouloir des
44 informations sur d'autres entreprises qui ont travaillé dans cette zone. Cette
45 documentation technique sur les travaux qui auraient déjà été effectués est
46 conservée dans des archives techniques spécialisées. Il y a une autre raison pour
47 laquelle les sociétés nous contactent bien souvent, d'ailleurs vous le verrez à l'écran,
48 vous voyez ici la page d'accueil du site de ces archives spécialisées et je reviens à
49 votre question. Les entreprises essaient de nous contacter pour obtenir ces

1 documents, elles nous demandent ce que nous avons à mettre à leur disposition,
2 quelle est la législation applicable...

3
4 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-vous parler
5 un peu plus lentement pour que les interprètes puissent vous suivre ?

6
7 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Les
8 entreprises contactent donc la sous-direction générale des hydrocarbures afin de se
9 renseigner sur les informations techniques disponibles dans ces archives
10 techniques, où tous les documents pertinents sont classés. Tout document
11 concernant l'exploration, l'exploitation et la recherche en matière d'hydrocarbures
12 dans la zone par d'autres sociétés est conservé dans ces archives. Deuxièmement,
13 les sociétés nous contactent également pour savoir quelle est la législation
14 espagnole applicable. Troisièmement, les sociétés nous contactent pour savoir quels
15 sont les différents stades de la procédure administrative et à quel stade en est leur
16 dossier.

17
18 Etant donné les risques techniques associés à ce type d'activités (exploration des
19 hydrocarbures et projets de recherche en matière de gisements d'hydrocarbures),
20 liés notamment à certaines incertitudes géologiques, les sociétés doivent mobiliser
21 des investissements considérables pour se lancer dans des activités, il faut faire des
22 investissements majeurs.

23
24 Pour cette raison, les entreprises nous contactent généralement avant de déposer
25 une demande par écrit. Les sociétés nous contactent souvent de façon informelle,
26 elles contactent l'administration espagnole informellement et plus spécifiquement,
27 les sociétés se mettent en contact avec la sous-direction générale des
28 hydrocarbures et l'administration espagnole, dans ses relations avec ces
29 entreprises, a énormément de respect pour le principe de la licéité et de la
30 confidentialité. Mais elle veille à avoir une attitude de coopération et d'ouverture
31 d'esprit car les fonctionnaires espagnols doivent, de par le droit espagnol, répondre
32 aux demandes des citoyens et des sociétés avec respect, en toute objectivité, sans
33 discrimination et de façon professionnelle.

34
35 Nous savons que ce type de projets revêt une nature tout à fait particulière, nous en
36 sommes conscients. Donc cette ouverture d'esprit, cet esprit de coopération de la
37 part de l'administration espagnole est bien présent, étant donné l'intérêt stratégique
38 que revêt cette activité pour l'Etat et compte tenu également des investissements
39 considérables que nécessitent des activités de ce type.

40
41 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous venez de nous
42 parler de l'attitude ouverte et de coopération de l'administration espagnole. Vous
43 avez parlé également des principes de professionnalisme et de confidentialité, qu'il
44 s'agisse d'un demandeur espagnol ou étranger. Je voudrais vous poser une
45 question : est-ce que vous pensez qu'il serait possible qu'une société puisse, par
46 erreur, s'adresser à une administration autre que la direction générale des
47 hydrocarbures pour demander un permis d'exploitation d'hydrocarbures ?

48
49 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est
50 possible qu'elle ne connaisse pas bien l'administration espagnole et s'adresse à un

1 autre organe de l'administration, mais, dans ce cas, elle serait immédiatement
2 informée : « Vous avez fait une erreur », ou si elle présente une demande écrite, la
3 direction générale qui aurait reçu cette demande écrite l'enverrait ensuite à la
4 direction générale de l'énergie et des mines, l'objectif de l'administration espagnole
5 étant de n'avoir qu'un guichet unique pour obtenir des documents. Donc, si une
6 société s'adressait à la mauvaise institution, elle serait ensuite renvoyée à la bonne
7 adresse.

8
9 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Tout à l'heure, vous
10 avez parlé des archives techniques sur les hydrocarbures. Vous avez dit que tous
11 les documents ayant trait aux hydrocarbures étaient conservés dans des archives
12 techniques. Mais qui peut avoir accès à ces archives techniques sur les
13 hydrocarbures ? Est-ce que l'accès est public ou restreint ?

14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Ces archives
16 sont des archives publiques. Vous le voyez ici, vous pouvez y avoir accès librement
17 sur Internet. C'est gratuit, cela ne coûte rien. Toute personne, qu'il s'agisse d'une
18 personne physique ou morale, des particuliers, des entreprises, des universités, des
19 administrations publiques, toute personne qui estime que les informations
20 techniques qui sont conservées dans ces archives peuvent l'intéresser peut y avoir
21 accès.

22
23 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce qu'il y a des
24 informations confidentielles ou est-ce que tout est dans le domaine public ?

25
26 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : D'après
27 l'article 12 de la loi 38.90.98, qui est la loi sur les hydrocarbures, toutes les
28 entreprises qui mènent des activités d'exploration d'hydrocarbures dans les eaux
29 espagnoles doivent envoyer à l'administration espagnole, une fois qu'elles ont mené
30 ces activités à bien, les documents techniques sur ce qu'elles ont découvert dans le
31 cadre de leurs activités. En ce qui concerne les permis d'exploration, la
32 confidentialité est préservée pendant sept ans. Dans le cas d'informations
33 techniques correspondant à des permis de recherche ou d'exploration, ces
34 documents techniques concernant les travaux effectués demeurent confidentiels
35 pendant toute la période durant laquelle le permis ou la concession est en vigueur.
36 C'est la raison pour laquelle l'accès gratuit à ces archives concerne les documents
37 publics et non pas les documents confidentiels. Les documents confidentiels ne sont
38 rendus publics qu'après la période de validité du permis.

39
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Si je vous ai bien
41 comprise, toutes les entreprises qui ont reçu l'autorisation de mener des activités
42 d'exploration d'hydrocarbures en Espagne sont obligées de communiquer les
43 résultats techniques de ces activités, sous certaines conditions, aux Archives
44 techniques sur les hydrocarbures. Est-ce exact ?

45
46 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

47
48 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Pour autant que vous
49 le sachiez, est-ce qu'une des entreprises que je vais mentionner a envoyé aux
50 Archives techniques sur les hydrocarbures quelque information technique que ce

1 soit provenant de travaux ou de campagnes d'exploration d'hydrocarbures effectués
2 en Espagne avec l'autorisation des autorités espagnoles : Sage Maritime Research
3 Inc., Sage Maritime SLU, Tupet Sociedad de Pesquisa Maritima SA et Plangas SL ?
4

5 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Il n'y a aucune
6 trace de ces noms dans nos archives. Après consultation de la base de données des
7 Archives techniques sur les hydrocarbures, j'ai été informée qu'aucune des
8 entreprises que vous venez de mentionner n'a envoyé d'informations techniques sur
9 des travaux qu'elle aurait menés.

10
11 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que les
12 entreprises qui ont l'intention de demander un permis ou une autorisation sont
13 obligées de consulter d'abord les Archives techniques sur les hydrocarbures ?
14

15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Non, ce n'est
16 pas obligatoire. Ce n'est pas exigé, mais dans la pratique les entreprises le font.
17 Elles le font de façon habituelle.
18

19 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Si je vous comprends
20 bien, c'est quand quelqu'un voudrait savoir s'il existe des données suffisantes pour
21 intéresser les entreprises que les Archives techniques sur les hydrocarbures sont
22 consultées le plus activement?
23

24 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est
25 exact.
26

27 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous si, entre
28 2000 et 2006, il y avait dans les Archives techniques sur les hydrocarbures des
29 informations sur la présence d'hydrocarbures dans le golfe de Cadix ?
30

31 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
32

33 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Parce qu'en 1995, des concessions d'exploitation
34 ont été octroyées, et depuis les années 80 un certain nombre de projets ont été
35 exécutés dans cette zone, et le demandeur, Saint-Vincent-et-les Grenadines,
36 mentionne dans son mémoire des activités de recherche et d'exploitation
37 d'hydrocarbures qui auraient été menées à l'époque dans le golfe de Cadix par
38 différentes entreprises, et même si elles avaient été menées antérieurement,
39 pourriez-vous nous dire si, vraiment, des travaux de recherche et d'exploration et
40 d'autres travaux en rapport avec les hydrocarbures sont menés actuellement ou ont
41 été menés par le passé dans cette zone du golfe de Cadix ?
42

43 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Comme je
44 viens de le dire, en 1995, des concessions ont été accordées pour l'exploitation des
45 champs Poséidon Nord et Poséidon Sud. Ces concessions sont toujours en vigueur
46 et elles ont été accordées à Repsol. Ensuite, en 1996, d'autres permis, qui ont expiré
47 en 2004, ont été accordés pour les champs Hercule Nord et Hercule Sud. En 2002
48 et 2003, de nouveaux blocs de permis ont été octroyés. Pour le champ Calypso en
49 2002, pour les champs Circé et Marismas Marino Nord et Marino Sud en 2003. Ces
50 derniers permis ont expiré en 2008 et 2009. Comme je l'ai dit, c'était six années

1 après l'entrée en vigueur de ces permis. Actuellement, seules les concessions
2 d'exploitation des champs Poséidon Nord et Poséidon Sud sont encore en vigueur.
3 Ces deux-là seulement sont encore en vigueur.

4
5 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Cela signifie-t-il qu'il y
6 a eu des recherches systématiques sur les hydrocarbures dans le golfe de Cadix
7 depuis le dernier tiers du XX^e siècle?

8
9 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est
10 exact. Les concessions d'exploitation des champs Poséidon Nord et Poséidon Sud
11 ont été octroyées en 1991, mais avant cela, en 1987, il y avait déjà des études qui
12 avaient été faites et des permis d'exploration avaient déjà été octroyés. En fait, les
13 recherches ont commencé dans cette zone dans les années 1970 et se sont
14 intensifiées vers la fin des années 1980.

15
16 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : A l'écran, vous allez
17 voir une carte qui montre des rectangles ou des carrés. Les zones ombrées
18 représentent les différents permis d'exploration et concessions d'exploitation en
19 vigueur en 2004 dans le golfe de Cadix. C'est un document qui se trouve sur le site
20 Internet du ministère, qui est accessible à tous et gratuit. Sur la carte, vous voyez ici
21 les zones ombrées qui correspondent aux permis dont j'ai parlé tout à l'heure. Juste
22 en face de la baie de Cadix, dans ce rectangle jaune, j'attire votre attention sur les
23 permis Calypso et Circé vers le sud, et les permis Marina Nord et Marina Sud vers le
24 nord. Pouvez-vous nous expliquer quelle est la différence entre les zones jaunes et
25 les zones rouges ?

26
27 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Les zones
28 rouges sont des concessions d'exploitation et les zones jaunes des permis
29 d'exploration.

30
31 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Lorsque vous avez
32 répondu à ma question précédente, vous avez dit que les permis d'exploration des
33 champs Calypso, Circé et Marina – mais peut-être me suis-je trompée –, étaient
34 arrivés à expiration en 2008 et 2009. Que s'est-il passé après? Est-ce que les
35 titulaires de ces permis ont demandé des concessions d'exploitation pour poursuivre
36 les forages et obtenir davantage d'hydrocarbures ?

37
38 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Comme
39 je l'ai dit, il s'agissait des permis d'exploration en vigueur en 2004. Ces permis ont
40 été octroyés en 2002 et 2003, ils sont arrivés à expiration en 2008 et 2009 et leurs
41 titulaires n'ont pas demandé de concession d'exploitation par la suite. J'insiste sur le
42 fait que cette carte est publiée sur le site Internet du Ministère de l'Industrie, où tout
43 le monde peut la consulter. De même, toutes les informations concernant les permis
44 d'exploration, comment ils ont été octroyés, leur durée, leurs titulaires, leurs
45 coordonnées géographiques, etc., sont publiées au *Journal officiel* de l'Etat
46 espagnol. De même encore, sur ce site Internet, en plus de la carte, vous pouvez
47 consulter des statistiques sur l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures qui
48 permettent de faire le point sur la situation de la ressource pétrolière en 2004 et
49 2005 et les années suivantes. Tout cela est consultable sur le site Internet, de même

1 que toutes les statistiques et autres informations concernant ces permis sont
2 publiées au *Journal officiel* de l'Etat espagnol.

3
4 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Pour revenir à la
5 question que je viens de vous poser, les permis d'exploration visant les zones
6 jaunes sont arrivés à expiration. Quelque chose me frappe ici, et qui est
7 particulièrement intéressant : pour conduire leurs travaux de recherche
8 d'hydrocarbures dans ces zones, les entreprises titulaires des permis d'exploration
9 doivent consentir des investissements importants. Elles doivent dresser un plan,
10 recruter des techniciens et des spécialistes, interpréter les données et quantifier les
11 résultats. Est-il courant, dans ces conditions, que l'octroi d'un permis de recherche
12 ne soit pas suivi par l'octroi d'une concession d'exploitation des hydrocarbures qui
13 pourraient se trouver dans la zone ? Cela est-il courant ?

14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : La demande
16 d'une concession d'exploitation dépend des résultats obtenus lors des travaux
17 d'exploration. Une fois ces travaux achevés, voire avant et alors même que le permis
18 d'exploration est encore en vigueur, les entreprises prennent leur décision. Cette
19 décision est motivée par des considérations commerciales. Si les entreprises ont
20 repéré des réservoirs d'hydrocarbures dont elles pensent qu'ils se prêtent, aussi bien
21 sur le plan technique que sur le plan économique, à une exploitation suffisamment
22 profitable, elles demanderont une concession d'exploitation. Mais elles ne le font que
23 si elles peuvent établir clairement que l'exploitation du gisement sera bénéficiaire.
24 Encore une fois, il s'agit d'une décision commerciale.

25
26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous voyez maintenant
27 sur l'écran plusieurs cartes. La première est une carte que l'Espagne a déjà montrée
28 au Tribunal. Vous y voyez deux zones ombrées. Ce sont les zones où la Direction
29 générale du littoral avait autorisé la société Tupet à mener des activités de
30 recherche en vue de réaliser une étude d'impact et à prélever des échantillons sur
31 les fonds marins à des fins océanographiques. Ce sont ces permis, accordés à la
32 société Tupet, qui, selon le demandeur, justifiaient les travaux de recherche
33 effectués par le « Louisa » dans les eaux espagnoles. Veuillez bien regarder la carte
34 et, surtout, regarder où se trouvent ces deux rectangles. Vous allez maintenant voir
35 une autre carte, qui est la carte que nous avons regardée juste avant celle-ci. C'est
36 une carte publique de 2004, c'est-à-dire de l'année où la société Tupet a obtenu son
37 permis, et sur laquelle vous pouvez voir les zones pour lesquelles l'Espagne avait
38 délivré à diverses entreprises des permis d'exploration d'hydrocarbures. Bien que
39 ces cartes ne soient pas superposées... Je voudrais souligner que nous n'avons pas
40 réussi à trouver une carte montrant les chevauchements. Nous tenons à dissiper
41 tout doute qui pourrait subsister à l'égard de la validité de ces documents. Je répète
42 que, de toute façon, ces documents sont dans le domaine public. Regardez cette
43 première carte, puis cette deuxième carte. Voyez-vous des chevauchements entre
44 ces zones ? Ces zones coïncident-elles entre elles comme le permis délivré par la
45 Direction générale du littoral et les permis délivrés par le Ministère de l'industrie pour
46 les hydrocarbures ?

47
48 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, il est
49 manifeste qu'il y a des chevauchements.

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Vous allez voir
2 maintenant une troisième carte qui montre la situation en 2005. Ce sont les permis
3 d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures qui avaient été délivrés par les
4 autorités espagnoles à l'époque. Regardez cette carte. Pouvez-vous revenir à la
5 première carte ? A cette autre carte ? Je vais maintenant vous poser la même
6 question. Pensez-vous qu'il y a des chevauchements dans ces zones ?
7

8 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il est
9 manifeste qu'en 2005 il y avait encore des chevauchements entre ces deux zones.
10

11 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné les
12 chevauchements qui existent entre ces zones, la société Sage pouvait-elle y mener
13 des activités d'exploration d'hydrocarbures en 2004 et 2005?
14

15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Non. Elle ne le
16 pouvait pas parce qu'elle n'avait pas les autorisations légales nécessaires. Comme
17 je vous l'ai dit plus tôt, les permis de recherche, les permis d'exploration et les
18 concessions d'exploitation confèrent un droit exclusif à leurs titulaires, et pour cette
19 raison personne d'autre qu'eux ne pouvait mener des travaux de recherche ou
20 d'exploration dans les zones concernées.
21

22 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Pour être sûre que je
23 vous comprends bien – et c'est ma dernière question, Monsieur le Président –, si la
24 société Sage avait mené dans ces zones, comme le demandeur le soutient, des
25 activités liées aux hydrocarbures, ces activités auraient-elles été légales ou auraient-
26 elles contrevenu au droit espagnol ?
27

28 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Elles auraient
29 été illégales parce que la société Sage ne possédait pas les autorisations prévues
30 par le droit espagnol. En aucun cas, la Sage ne pouvait mener dans ces zones des
31 activités liées aux hydrocarbures.
32

33 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
34 Madame Martínez de Azagra Garde.
35

36 **LE PRÉSIDENT** : Merci beaucoup. Il est 16 heures 30. Le Tribunal va faire une
37 pause d'une demi-heure. Nous reprendrons l'audience à 17 heures.
38

39 (*L'audience, suspendue à 16 heures 30, est reprise à 17 heures.*)
40

41 **LE PRÉSIDENT** : Avant l'interruption de la séance, l'agent de l'Espagne a dit qu'elle
42 avait conclu son interrogatoire de l'expert. Le Règlement du Tribunal dispose que les
43 experts de l'une des parties peuvent être contre-interrogés par l'autre partie. Je
44 demande donc au co-agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines si le demandeur
45 souhaite procéder à un contre-interrogatoire. (*Poursuit en anglais.*) Monsieur
46 Weiland, voulez-vous procéder à un contre-interrogatoire ?
47

48 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.
49

50 **LE PRÉSIDENT** : Je rappelle que l'expert est toujours tenu par la déclaration sous

1 serment qu'elle a faite cet après-midi. Merci.

2

3 **Contre-interrogatoire de Mme Martínez de Azagra Garde par le demandeur**

4

5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Mme Martínez de Azagra Garde,
6 je m'appelle Stephen Cass Weiland et je suis avocat. Je représente Saint-Vincent-
7 et-les Grenadines. Nous avons engagé des poursuites contre l'Espagne.
8 Comprenez-vous bien cela ?

9

10 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je le
11 comprends, merci. Bonjour.

12

13 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai quelques questions à vous poser.
14 Quand j'ai écouté la lecture de votre *curriculum vitae*, je n'ai pas entendu que vous
15 ayez jamais travaillé pour des entreprises privées. Avez-vous déjà travaillé pour des
16 compagnies pétrolières privées ?

17

18 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

19

20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Lesquelles ?

21

22 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : J'ai travaillé
23 pour Rio Tinto de 1985 à 1987. Comme je l'ai dit, j'ai terminé mes études à l'Ecole
24 supérieure des mines de l'Université polytechnique de Madrid en 1985. Ma spécialité
25 était l'énergie et les combustibles et carburants, et j'ai travaillé dans le secteur privé
26 de 1985 à 1987.

27

28 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Et depuis, vous avez travaillé pour le
29 Gouvernement espagnol ?

30

31 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis
32 fonctionnaire de l'administration espagnole. Je suis fonctionnaire de carrière,
33 j'appartiens à un cadre de spécialistes au sein de cette administration, et comme le
34 veut la législation en vigueur, mon contrat avec l'administration de l'Etat est un
35 contrat permanent.

36

37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez un contrat à vie avec le
38 Gouvernement ?

39

40 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Selon la
41 législation espagnole en vigueur, c'est exact. Je suis fonctionnaire de carrière.

42

43 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Quoi que vous disiez aujourd'hui, vous
44 aurez toujours un job, hein ? Je plaisante !

45

46 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi,
47 je veux bien comprendre ce qui se dit, parce que je réalise que ce que je dis moi-
48 même est très important parce que je suis en train de déclarer sous serment, et
49 manifestement, c'est une valeur que cultivent les fonctionnaires dans toutes les
50 administrations du monde et dans les organisations internationales.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais vous poser des questions sur le golfe de Cadix. Je crois que votre témoignage a été très intéressant en ce qu'il a montré à quel point cette zone est importante pour l'exploration des hydrocarbures. Est-ce que ce que je dis est exact ?

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'anglais*) : Je nuancerais un peu. En fait, toutes les zones *off-shore* au large de l'Espagne sont intéressantes. Il était logique que je parle surtout du golfe de Cadix, parce que c'est l'information qui est la plus pertinente ici. Cela dit, il y a d'autres zones intéressantes dans l'*off-shore* espagnol. Comme vous le savez, la principale région espagnole de production de pétrole est le golfe du Lion, qui intéresse beaucoup les compagnies pétrolières du monde entier et qui se trouve entre la France et l'Espagne. C'est autour de Barcelone. C'est là que l'on produit le plus de pétrole, et on s'y intéresse beaucoup en ce moment. En plus de cette zone, il y a une autre zone, plus au sud, dans l'ancien champ de la Shell, qui pourrait se révéler intéressante plus tard. Sans compter qu'il y a d'autres zones intéressantes dans le sud, avec plein de demandes de permis d'exploration autour de Malaga, et plein de permis qui sont délivrés. Dans le nord de cette zone, il y a d'anciens champs de gaz qui sont épuisés autour d'une plateforme. C'est le seul gisement de gaz qui soit encore exploité en Espagne, et il l'est depuis longtemps. Puis il y a toute la mer Cantabrique qui, pour des raisons techniques... je ne dirais pas qu'il n'en est pas question. Mais la zone « la plus importante », historiquement, et vous avez raison dans la mesure que c'est là que tout a commencé, c'est dans cette zone qu'il y a eu la première phase d'intérêt. Mais, comme je l'ai dit, cette première phase d'intérêt a commencé en 1987, quand il y avait en Espagne l'Institut national des hydrocarbures, quand c'était une activité publique. Malheureusement, cet intérêt initial pour la zone, qui a donné lieu à la délivrance de nombreux permis d'exploration et à une grande activité en 2002 et 2003, puis en 2008 et 2009..., disons que cette zone, sans qu'on puisse l'exclure, n'est plus une zone prioritaire pour les compagnies. Donc, si j'ai parlé de cette zone, ce n'était pas pour la mettre en avant, mais parce que je pensais que c'était la zone pertinente ici. En Espagne, du point de vue du pétrole, c'est une zone qui était intéressante, tant en *off-shore* que sur le territoire national.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demande de me faire une faveur, qui sera aussi une faveur pour les membres du Tribunal. Je vais vous poser une question et, si vous écoutez attentivement, je vous demande de répondre juste à cette question, et lorsque j'aurai terminé, votre conseil aura le droit de vous poser d'autres questions. D'accord ?

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Pourrions-nous voir la carte de 2004, s'il vous plaît ? Pendant que nous recherchons quelques-unes des informations qui vous ont été montrées tout à l'heure, je voudrais vous poser quelques questions sur le site Internet dont vous avez parlé à plusieurs reprises. Vous vous souvenez de la date à laquelle ce site a été créé ? Quelle a été l'année d'ouverture de votre site ?

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'anglais*) : Il faudrait que je vérifie. Je dirais probablement vers 2000. Vers l'an 2000, il devait déjà être actif.

1 L'administration espagnole, comme toutes les administrations, s'est convertie
2 systématiquement aux technologies de l'information. Je crois que le site Internet doit
3 avoir plus de 10 ans. S'agissant de l'année sur laquelle vous m'interrogez, je ne
4 peux pas vous la dire. Je peux vous dire qu'à partir de l'an 2000, en tout cas, c'était
5 public et que le ministère de l'industrie avait son site Internet. Il l'avait probablement
6 avant, mais il faudrait que je vérifie auprès des services de technologie et
7 d'information du ministère, afin de pouvoir donner une information rigoureusement
8 exacte au Tribunal.

9

10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous une liste ou un fichier des
11 personnes qui visitent votre site Internet ?

12

13 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Depuis
14 que nous avons intégré les technologies de l'information dans notre système, les
15 consultations formelles, c'est-à-dire lorsque quelqu'un clique sur le site Internet du
16 ministère, nous – je dis « nous » en ma qualité de sous-directrice générale adjointe
17 des hydrocarbures – n'avons pas une liste de toutes les consultations individuelles
18 du site. Par contre, si quelqu'un aujourd'hui fait une demande d'information aux
19 Archives techniques sur les hydrocarbures en laissant une adresse électronique,
20 nous avons une liste informatique de toutes ces personnes qui ont demandé des
21 informations qui pourraient leur être utiles, qui ont fait, en quelque sorte, une
22 demande formelle.

23

24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Alors, si quelqu'un qui travaillait pour la
25 société Sage avait visité votre site Internet en 2003, vous ne pourriez pas le vérifier
26 aujourd'hui ?

27

28 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Non, mais ce
29 je veux dire...

30

31 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, Monsieur le Président, mais
32 je crains que l'examen du témoin ne prenne beaucoup de temps si elle ne se
33 contente pas de répondre simplement à mes questions. Je crois qu'elle a répondu
34 « non », et si elle veut donner une explication à son conseil, je vous demanderai de
35 lui dire de le faire.

36

37 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi,
38 je voudrais seulement pouvoir répondre...

39

40 **LE PRÉSIDENT** : Excusez-moi, puis-je donner la parole au conseil ?

41

42 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
43 ce n'est pas à moi de décider comment trancher ce point et comment le contre-
44 interrogatoire doit être conduit, mais je voudrais appeler l'attention du Tribunal sur le
45 fait que Mme Martínez de Azagra essaie de répondre à la question. Elle a dit qu'elle
46 ne comprend pas bien la question et qu'elle aimerait avoir des éclaircissements. Je
47 vous prie de faire consigner mon intervention dans le procès-verbal.

48

49 En ce qui concerne la demande faite par M. Weiland et le co-agent de Saint-Vincent-
50 et-les Grenadines de projeter à nouveau la carte de 2004, je crois savoir que nous

1 n'avons pas l'obligation de le faire. Ce nonobstant, dans un esprit de coopération
2 avec le Tribunal, nous ferons projeter les cartes demandées par M. Weiland. En tout
3 cas, Monsieur le Président, je voudrais aussi rappeler qu'il y a des règles de
4 comportement et de procédure à respecter.

5
6 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Madame Escobar, je vous remercie de
7 votre coopération. Monsieur Weiland, puis-je vous demander de poser de nouveau
8 votre question pour que le témoin puisse bien la comprendre?

9
10 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Volontiers, Monsieur le Président.

11
12 C'est une question très simple. Si en 2003, quelqu'un de la société Sage a consulté
13 votre site, vous n'en avez pas gardé trace, n'est-ce pas ?

14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Je veux être
16 sûre de bien comprendre votre question. Nous parlons d'un accès de quiconque de
17 chez Sage qui, pour des raisons privées ou professionnelles, aurait eu un accès
18 occasionnel à ce site, c'est cela ?

19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

21
22 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En effet, ces
23 accès occasionnels ne laissent pas de trace, ne sont pas enregistrés.

24
25 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons donc maintenant la carte de
26 2004, pourriez-vous nous dire quelle compagnie avait la concession Calypso ?

27
28 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : La
29 concession Calypso ? Il faudrait que je consulte les références spécifiques publiées
30 sur le site, car je préfère être précise. Il faudrait que vous-même ou le Tribunal me
31 donniez la possibilité de vérifier. Je ne voudrais pas m'appuyer uniquement sur ma
32 mémoire pour dire quelles entreprises exactement étaient titulaires du permis
33 Calypso. En fait, nous parlions en l'espèce seulement des concessions Poséidon et
34 les concessions Poséidon Nord et Sud sont les seules que j'ai vérifiées pour ce
35 témoignage. Les autres autorisations ont différents titulaires et concernent des
36 sociétés différentes et je ne veux pas être une source de confusion pour le Tribunal
37 en citant des sociétés de mémoire et en risquant de faire des erreurs. Toutes ces
38 informations sont du domaine public. Vous pouvez certainement les vérifier ou me
39 reposer la question plus tard. Cette affaire étant grave, je préfère ne rien citer de
40 mémoire, de peur de me tromper.

41
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Savez-vous quels types de travaux de
43 prospection ont été réalisés par Calypso dans cette zone avant que sa concession
44 n'expire ?

45
46 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Il faudrait
47 que je vérifie exactement. Là encore, je vous renvoie au site du ministère. Vous y
48 trouverez la liste exacte des travaux réalisés.

1 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Dans des documents versés au dossier
2 par quelqu'un associé au défendeur, il est indiqué qu'il n'y a à l'évidence pas
3 d'hydrocarbures dans cette zone, dans la baie de Cadix. Cela a-t-il aussi été votre
4 conclusion ? Je pose cette question parce que la concession Calypso semble couvrir
5 en partie la baie de Cadix.
6
7 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Excusez-
8 moi, pourriez-vous répéter exactement votre question pour que je puisse vous
9 répondre de façon précise ? Je veux être sûre de bien comprendre.
10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais passer à autre chose. Savez-vous
12 ce qu'est le forage horizontal ? Connaissez-vous cette méthode d'extraction du
13 pétrole et du gaz ?
14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, bien
16 sûr.
17
18 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous des plates-formes pétrolières
19 au large de la côte espagnole qui effectuent des forages dans le golfe ?
20
21 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Dans le
22 golfe ?
23
24 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Oui.
25
26 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Pourriez-
27 vous préciser votre question ? Je ne comprends pas très bien de quelles plates-
28 formes vous parlez. L'Etat espagnol n'est pas le titulaire des concessions. Ce sont
29 les entreprises qui les détiennent et nous parlons bien du golfe de Cadix. Nous
30 abordons des aspects techniques, qui n'ont rien à voir avec l'objet de mon
31 intervention ici. Pourriez-vous me préciser ce que vous me demandez exactement ?
32
33 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous demandais si vous connaissiez la
34 technique du forage horizontal, par laquelle la compagnie pétrolière installe l'appareil
35 de forage sur la côte et fore à l'horizontale vers le large. Connaissez-vous cette
36 technique ?
37
38 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui. C'est un
39 forage horizontal. Je ne suis pas une spécialiste, mais je suis ingénieur et,
40 logiquement, j'ai travaillé sur ces questions et j'en ai une connaissance générale.
41
42 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ce type de forage est possible ?
43
44 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, bien
45 sûr.
46
47 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Votre agence semble prendre très au
48 sérieux la question de la réglementation des hydrocarbures. Est-ce exact ?
49

1 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : En premier
2 lieu, je voudrais souligner que nous ne sommes pas une agence. Nous sommes le
3 Ministère de l'industrie, de l'énergie et du tourisme. Je tiens à le préciser parce qu'il y
4 a d'autres pays, dans le monde et en Europe, qui, du fait du volume de leurs
5 activités d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures, ont effectivement des
6 agences nationales spécialisées dans ce domaine. Nous parlons ici du Ministère de
7 l'industrie, de l'énergie et du tourisme, du Secrétariat d'Etat à l'énergie, de la
8 Direction générale de la politique énergétique et des mines et de la sous-direction
9 générale des hydrocarbures, c'est-à-dire de services administratifs.

10
11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : En fait, je posais une question à propos
12 de votre service administratif et de votre ministère. D'après votre témoignage, j'avais
13 cru comprendre que les règlements y sont pris très au sérieux. Est-ce exact ?

14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Bien
16 entendu. Le principe de la légalité est celui qui régit l'activité des fonctionnaires dans
17 toutes les administrations.

18
19 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : D'après votre témoignage, vous
20 règlementiez tous les types de travaux de prospection, même ceux réalisés par voie
21 aérienne. Est-ce exact ?

22
23 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, c'est ce
24 que prévoient les règlements.

25
26 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Permettez-moi de vous montrer une
27 carte, qui a été présentée hier par une société appelée Infoterra. C'est une carte qui
28 est du domaine public et M. McAfee a présenté un témoignage à ce sujet. Vous
29 voyez, c'est une vue prise par satellite. Voilà la baie de Cadix, à droite. Avez-vous
30 donné un permis à Infoterra pour la collecte de ces données ?

31
32 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Je ne peux
33 pas rien dire à propos de cette carte car je n'y vois aucune référence administrative.
34 Je n'ai pas d'informations qui me permettent de me prononcer de façon rigoureuse
35 et véridique à ce sujet.

36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que votre ministère exigerait un
38 permis pour une société prenant des photos satellites de cette région de Cadix ?

39
40 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : C'est un cas
41 dont je n'ai personnellement jamais eu à traiter au cours de toutes mes années
42 d'expérience. Pas pour cette zone. Il s'agit probablement d'autorisations ou de
43 permis antérieurs. Comme vous le savez, les autorisations d'exploration peuvent
44 couvrir des activités terrestres ou aériennes. Quand j'ai commencé à travailler dans
45 la région de Cadix, l'étude en était dans ses dernières phases. Les travaux aériens,
46 comme d'autres types de technologies, sont les premiers à être utilisés pour étudier
47 de grandes régions. De fait, les travaux aériens sont complémentaires des travaux
48 géophysiques qui sont réalisés ensuite en mer et sont aussi complémentaires des
49 travaux de forage. Personnellement, je ne connais pas bien les travaux effectués de
50 manière aérienne parce qu'au cours de ma vie professionnelle, je n'ai jamais eu à

1 traiter ce type de cas. Il me faudrait pouvoir consulter nos archives pour vérifier. Je
2 ne peux actuellement pas vous dire si la carte que vous me montrez correspond à
3 un dossier administratif.

4
5 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Pour ce qui est des règlements du
6 ministère en matière de permis, est-ce que la Garde civile vous aide à en assurer le
7 respect ?

8
9 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Excusez-
10 moi, pourriez-vous répéter la question ?

11
12 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Connaissez-vous les forces de police
13 fédérales espagnoles que l'on appelle la Garde civile ?

14
15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

16
17 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que la Garde civile peut apporter
18 son concours au Ministère pour faire respecter les permis ou les autorisations ?

19
20 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non. La
21 mission du Ministère de l'industrie est une mission technique, qui s'inscrit dans un
22 cadre réglementaire tout à fait spécifique, à savoir la loi 34/1998 du 7 octobre
23 relative aux hydrocarbures. La Garde civile n'intervient que lorsqu'une infraction a
24 été signalée ou bien lorsqu'un procès est en cours. En général, elle n'intervient pas
25 directement lorsqu'un rapport est demandé à l'administration compétente sur des
26 travaux impliquant des dossiers administratifs. Dans ces dossiers administratifs
27 entrent habituellement les autorisations d'exploration, l'octroi de permis de recherche
28 et les concessions d'exploitation. Dans les zones de la baie de Cadix, il se pourrait
29 qu'il y ait, compte tenu de la proximité avec le détroit de Gibraltar - permettez-moi de
30 ne pas être plus précise pour des raisons évidentes - des types d'installations ou des
31 lieux nécessitant une protection spéciale pour des raisons de sécurité et de défense
32 nationales. Dans ce cas-là seulement, et avec l'aval du conseil des ministres et dans
33 le cadre de procédures tout à fait particulières, la police peut être appelée à
34 intervenir d'une manière ou d'une autre. Pourriez-vous me montrer à nouveau la
35 carte avec les permis de recherche ?

36
37 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous poser une autre question ?
38 Vous avez dit que tout ce qui touchait les permis n'était qu'affaire de réglementation.
39 Est-ce exact ?

40
41 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, mais ce
42 n'est pas le cas de leur octroi. Les autorisations accordées pour réaliser des travaux
43 spécifiques dans une zone donnée – comme je l'ai expliqué, les permis de
44 recherche donnent à une société le droit de mener à bien certaines activités
45 d'exploration et de recherche de manière exclusive – exigent un décret du Conseil
46 des Ministres. Lorsqu'une société veut mettre en place un programme spécifique de
47 recherches au moyen d'une campagne sismique et d'activités de prospection
48 géophysique ou bien réaliser des forages exploratoires, elle doit demander une
49 autorisation spécifique et individualisée pour la zone en question. Ce type
50 d'autorisation fait l'objet de procédures établies, prévues dans la législation sur

1 l'environnement. C'est au Ministère de l'industrie qu'il appartient ensuite de prendre
2 la décision finale.

3

4 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Ma question est assez simple. Je vais
5 vous donner un exemple. Supposons que votre ministère découvre que quelqu'un se
6 livre à des activités d'exploration mais n'a pas le bon type de permis. Vous
7 comprenez bien cette partie de ma question ?

8

9 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.

10

11 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Une fois que votre ministère fait cette
12 constatation, il s'agit alors d'une question administrative qui sera traitée entre lui et le
13 titulaire du permis. C'est bien cela ?

14

15 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Pour ne pas
16 trop nous égarer, je voudrais nuancer votre question. Vous dites « *si le ministère fait*
17 *cette constatation* » ; le ministère suppose, part du principe que les sociétés
18 respectent pleinement leurs obligations, de sorte qu'il n'y a pas d'inspection des
19 navires. Notre activité réglementaire se fonde surtout sur des autorisations, des
20 autorisations positives, l'administration centrale de l'Etat s'appuyant à cet effet sur
21 des organismes périphériques. L'administration périphérique couvre des domaines
22 tels que l'énergie et l'industrie au niveau des différentes communautés autonomes,
23 c'est-à-dire les administrations régionales espagnoles, qui font la liaison entre les
24 activités sur le terrain et l'administration centrale de l'Etat, c'est-à-dire l'administration
25 nationale. Donc, l'administration nationale dispose d'ingénieurs et de techniciens
26 spécialisés qui sont en poste dans les différentes provinces, dans les différentes
27 régions de l'Espagne. Ainsi, quand vous dites : « Le ministère inspecte », il faut
28 préciser que cette action s'inscrit dans toute une structure administrative. Le
29 ministère n'intervient pas directement dans les administrations régionales. En
30 Andalousie, comme dans les différentes autres provinces, il y a des responsables de
31 l'énergie et de l'industrie et ce sont eux qui peuvent, entre autres, demander des
32 informations.

33

34 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Vous venez de dire – enfin, c'est ce que
35 j'ai compris en tout cas – que cette entreprise, Sage, n'avait pas le bon type de
36 permis pour naviguer dans le golfe ou la baie en remorquant quelque chose. Je
37 voudrais que les membres du Tribunal comprennent quelle est la sanction prévue
38 pour cette infraction en droit espagnol. Nous avons besoin de savoir. Est-ce qu'il
39 s'agit d'une amende de faible montant ou bien des arrestations sont-elles
40 effectuées ?

41

42 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Pardon ! Je
43 n'ai jamais dit que ce permis n'était pas valable. Je veux être tout à fait claire. Ce
44 que j'ai dit, c'est que le permis, ou autorisation ou décision administrative, émanant
45 de la Direction générale du littoral ne constitue pas une autorisation aux termes de la
46 loi 34/1998. Je n'ai pas dit que le permis n'était pas valable. Je n'ai pas à me
47 prononcer sur ce point. Je suis une fonctionnaire du Ministère de l'industrie, de
48 l'énergie et du tourisme et cette autorisation est délivrée par un autre ministère et
49 destinée à d'autres fins. Je ne dis pas qu'elle n'est pas valable pour d'autres
50 activités, mais, en tout cas, elle ne permet pas la recherche d'hydrocarbures.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous avons ici une photographie d'une petite embarcation qui remorque quelque chose. Je voudrais que vous vous imaginiez que ce bateau s'appelle le « Gemini III » et qu'il remorque un sonar. Les propriétaires de ce bateau cherchent à trouver des hydrocarbures – c'est une simple hypothèse – mais ils ont un permis qui n'a pas été délivré par votre ministère. Ils ont en leur possession l'autre permis que Mme Escobar Hernández vous a montré. Vous me suivez ? Alors, quelle est la sanction infligée à cette société pour ne pas avoir le bon permis ? Mais peut-être ne le savez-vous pas. Je ne sais pas si cela relève de votre compétence.

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'espagnol*) : La loi sur les hydrocarbures, comme je vous l'ai expliqué, est la loi qui régit le secteur des hydrocarbures en Espagne, c'est-à-dire toute la chaîne des activités associées aux hydrocarbures. Son chapitre 1 concerne les questions générales ; son chapitre 2 couvre le système juridique pour l'exploration, la recherche et la prospection des hydrocarbures ; son chapitre 3 a trait aux hydrocarbures liquides et le chapitre 4 aux hydrocarbures gazeux ; et le chapitre 5 définit les sanctions. Donc, il faut en règle générale déterminer attentivement les catégories d'hydrocarbures concernées, mais je dirais qu'au cas où quelqu'un signale une infraction, des sanctions sont effectivement prévues. C'est un régime assez complexe mais qui permet de garantir les droits des administrés. Ce système permet d'établir si un pays a fait quelque chose qui n'est pas conforme, mais toujours uniquement dans le secteur des hydrocarbures. En ce qui concerne la loi sur le littoral, la loi sur la marine marchande ou tout autre type de loi, je ne pourrais pas vous en parler. Ce que je peux vous dire, c'est que les sanctions qui sont prévues dans le cadre de la loi 34/1998 sur les hydrocarbures font l'objet d'une analyse au cas par cas. Un rapport doit être obligatoirement établi par la Commission nationale de l'énergie. Sans connaître toutes les circonstances de l'espèce, surtout dans une affaire assortie de sanctions, il m'est impossible d'indiquer quelle serait la sanction concernant une société ou un individu donné. Il s'agit d'une procédure très complexe et très réglementée, qui implique d'autres organes administratifs au sein du ministère mais également la Commission nationale de l'énergie, qui est l'organe réglementaire dans ce domaine. Donc, *a priori*, il ne serait pas justifié que je me prononce ici concernant un montant précis sur la base de mes connaissances et de la loi sur les hydrocarbures.

M. WEILAND (*interprétation de l'anglais*) : Ainsi, après 10 années de travail dans ce domaine, vous ne connaissez pas les sanctions infligées par le ministère. Je sais qu'il est tard, mais j'ai encore une question à vous poser. Au cours de ces 10 ans, avez-vous eu connaissance d'un dossier où votre ministère a demandé à la Garde civile d'aller arrêter quelqu'un et de le mettre en prison pendant des mois parce qu'il n'avait pas le bon permis ? Pouvez-vous me donner un exemple d'un cas de ce type au cours de votre vie professionnelle ?

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'espagnol*) : Je veux être sûre de bien comprendre la question parce que vous partez d'une hypothèse un peu erronée. Vous partez de l'idée que je ne connais pas les montants des sanctions prévues par le régime juridique espagnol. Les montants des sanctions sont précisés au chapitre 5 de la loi sur les hydrocarbures et varient en fonction de la gravité de l'infraction. Les sanctions peuvent être légères, lourdes et très lourdes et sont

1 établies au cas par cas. Ne pas connaître les barèmes par cœur ne veut pas dire
2 que je ne suis pas au courant des sanctions, mais simplement que celles-ci varient
3 suivant les cas. Alors, je vous en prie ! Et puis, si cela peut aider le Tribunal à
4 comprendre mieux le système de sanctions, je précise que la loi sur les
5 hydrocarbures régit toute la chaîne d'activités, depuis l'exploration des
6 hydrocarbures jusqu'à leur livraison.

7
8 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Cela n'est pas ma question. Ce que je
9 veux savoir c'est si vous avez jamais arrêté et mis en prison quelqu'un au cours de
10 ces dix années ? Pouvez-vous répondre à cette question, puis après on pourrait
11 peut-être en terminer.

12
13 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Mais ce n'est
14 pas ma fonction que d'arrêter quelqu'un ou d'inspecter qui que ce soit. Ma fonction
15 est d'appliquer le système d'autorisations pour le secteur des hydrocarbures. Je ne
16 comprends vraiment pas. Je suis venue ici en tant que fonctionnaire et spécialiste
17 des hydrocarbures et je n'ai pas à me prononcer sur des arrestations. Je ne
18 comprends vraiment pas où vous voulez en venir.

19
20 **M. WEILAND** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé que vous ne compreniez
21 pas. Moi non plus, je ne comprends pas d'ailleurs, mais je n'ai pas d'autres
22 questions.

23
24 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

25
26 (*Poursuit en français.*)

27
28 Les témoins experts qui ont été contre-interrogés par la partie adverse peuvent être
29 à nouveau interrogés par la partie qui les a appelés. Donc je demande à l'agent de
30 l'Espagne si elle souhaite procéder à un nouvel interrogatoire.

31 Mme Escobar Hernández?

32
33 **Interrogatoire supplémentaire de Mme Martínez de Azagra Garde par le**
34 **défendeur**

35
36 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président. Très brièvement et
37 tout simplement, au sujet de certaines questions qui ont déjà été posées par le co-
38 agent de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le contre-interrogatoire.

39
40 Est-ce que vous me permettez de m'adresser en espagnol à Mme Martinez
41 de Azagra ?

42
43 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je vous en prie, vous pouvez
44 parler en espagnol comme tout à l'heure.

45
46 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** : Merci, Monsieur le Président.

47
48 (*Poursuit en espagnol.*)

1 Est-ce que vous pourriez nous dire, je vous prie, quelle est la différence, ou plutôt
2 - je reprends pour que le contenu de ma question soit parfaitement clair et que l'on
3 n'aille pas au-delà de ce que le co-agent du demandeur a demandé -, est-ce le site
4 Internet du ministère de l'industrie ?

5
6 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Le site
7 Internet du ministère de l'industrie, tout comme le site de cette organisation
8 internationale, est un site Internet sur lequel tous les citoyens... Moi aussi, d'ailleurs
9 quand on m'a demandé de venir ici, j'ai consulté le site Internet du Tribunal et l'on
10 peut faire des recherches pour se renseigner sur l'organisation. Donc c'est un site
11 Internet comme celui du Tribunal international du droit de la mer, mais sur ce site, si
12 l'énergie ou le pétrole vous intéresse, vous pouvez avoir accès à toutes les
13 informations disponibles.

14
15 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Et pour consulter les
16 données figurant dans les archives techniques sur les hydrocarbures, la partie
17 intéressée doit-elle présenter une demande spécifique ? Est-ce que la partie
18 intéressée peut avoir directement accès au site Internet ? Ou bien tient-on un
19 registre de ceux qui souhaitent interroger site Internet ?

20
21 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, pour
22 l'instant, il faut envoyer un courriel à une adresse Internet pour accéder aux
23 archives. La demande est enregistrée, puis on répond à la demande. Il s'agit de
24 demandes émanant de personnes qui souhaitent d'autres renseignements que ceux
25 qui se trouvent sur le site Internet, parce que le site Internet donne des listes de
26 documents, des listes de travaux, classés par catégorie, mais il est impossible de
27 faire des téléchargements, c'est une question de volume. Certains documents ne
28 peuvent pas être téléchargés. Les documents accessibles au public, il faut les
29 demander aux archives. On ne peut pas les télécharger directement du site. On peut
30 les repérer sur le site, et ensuite les archives peuvent fournir par courrier
31 électronique un document en format Word ou PDF, c'est selon, à ceux qui en font la
32 demande.

33
34 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce que le nom de
35 la personne ou de la société qui consulte les archives techniques est enregistré ?

36
37 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, ce nom
38 est enregistré.

39
40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : La sous-direction
41 générale des hydrocarbures où vous avez travaillé jusqu'à maintenant est-elle
42 chargée des sanctions ?

43
44 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, la sous-
45 direction des hydrocarbures n'est pas chargée des sanctions. Ce que nous faisons,
46 c'est traiter des demandes. Nous traitons les dossiers, mais toute la partie sanctions
47 est faite sur arrêté gouvernemental.

48

1 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : La sous-direction
2 générale des hydrocarbures est-elle responsable du traitement des demandes
3 d'autorisation ?
4

5 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.
6

7 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Les autorisations
8 concernant les demandes d'exploration d'hydrocarbures ?
9

10 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui, oui. Les
11 demandes d'exploration d'hydrocarbures.
12

13 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : La sous-direction
14 générale des hydrocarbures a-t-elle le pouvoir de délivrer des autorisations qui n'ont
15 rien à voir avec les hydrocarbures, par exemple pour des activités
16 environnementales ?
17

18 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non.
19

20 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Merci. Une dernière
21 question qui m'intéresse en particulier, et j'aimerais que le Tribunal entende ceci.
22 Vous disiez que vous êtes fonctionnaire.
23

24 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Oui.
25

26 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Vous avez dit que
27 vous avez un contrat de durée indéterminée dans la fonction publique. Est-ce que
28 vous pourriez nous expliquer ce que vous entendez lorsque vous dites que vous
29 avez un contrat à durée indéterminée dans la fonction publique ?
30

31 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Dans
32 l'administration espagnole, les fonctionnaires, en vertu du droit espagnol, sont
33 recrutés sur concours. En 1987, j'ai pu obtenir ce travail après avoir réussi ce
34 concours. Les personnes qui réussissent le concours peuvent choisir d'entrer dans
35 la fonction publique, mais elles peuvent aussi décider de ne pas le faire. Ce n'est
36 vraiment qu'en cas de faute grave ou dans des cas très précis que les gens ne
37 restent pas sous contrat. Il suffit de s'acquitter de son travail de fonctionnaire dans
38 l'intérêt du public et conformément à la loi pour garder son poste.
39

40 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Donc étant donné les
41 fonctions que vous occupez à la sous-direction générale des hydrocarbures, est-ce
42 que votre travail serait remis en cause par un remaniement ministériel à la suite
43 d'élections par exemple ?
44

45 **MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE** (*interprétation de l'espagnol*) : Non, pas du
46 tout. Je suis fonctionnaire dans un service technique.
47

48 **MME ESCOBAR HERNÁNDEZ** (*interprétation de l'espagnol*) : Est-ce que vous
49 pourriez perdre votre travail parce que vous déclareriez telle ou telle chose devant
50 un tribunal international ou devant une juridiction nationale ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

MME MARTÍNEZ DE AZAGRA GARDE (*interprétation de l'espagnol*) : Non.

MME ESCOBAR HERNÁNDEZ (*interprétation de l'espagnol*) : Merci beaucoup, Madame. Monsieur le Président, j'en ai terminé avec mes questions complémentaires et je vais parler français maintenant. Merci beaucoup.

LE PRÉSIDENT : Merci, Madame Escobar. Il est 17 heures 50. Je crois qu'il est trop tard pour appeler un autre expert, donc puis-je considérer que nous sommes arrivés à la fin de l'audience de ce jour ?... Dans ce cas, les plaidoiries se poursuivront demain.

Nous reprendrons l'audience à 10 heures demain matin. La séance est levée.

(La séance est levée à 17 heures 50.)